



SCF_RCOUV

Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites

Novembre 2021

Présentation

L'état établi par les établissements assujettis à la présente instruction contient les éléments suivants :

I – Le ratio de couverture

Il correspond au quotient du total des éléments d'actifs financés qui, le cas échéant après pondération, sont inscrits au bilan de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat ou reçus en garantie en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier par le total des ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du code monétaire et financier (ressources dites privilégiées). Il doit être au moins égal à 105 %, en application de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier.

II – Montant des ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du code monétaire et financier

Les ressources doivent être exprimées en euros et distinguées en fonction de leur origine, elles sont exprimées en valeur nominale, le cas échéant convertie en euros au taux du swap de micro couverture en devises, et créances rattachées incluses : – Emprunts auprès d'établissements de crédit ; – Emprunts auprès de la clientèle : financière ; non financière ;

– Titres émis: – obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat ; – titres de créances négociables ;

– autres titres bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du code monétaire et financier ; – dettes rattachées à ces titres ;

– Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L. 513-15 du code monétaire et financier ; – Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du code monétaire et financier ;

- Dettes résultant des frais annexes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 513-11 du code monétaire et financier ;
- Total nominal des ressources privilégiées.

III – Détail des éléments d'actifs éligibles venant en couverture des ressources privilégiées

Les actifs inscrits au bilan ou reçus en garanties, venant en couverture des ressources privilégiées sont pondérés conformément à l'article 9 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière. L'état visé à l'article 2 de la présente instruction doit présenter le détail de ces actifs comme suit :

- Prêts hypothécaires ;
- Parts ou actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou par des entités similaires selon la nature et l'origine des actifs titrisés ;
- Prêts cautionnés ;
- Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier ;
- Expositions sur des personnes publiques ; – Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides ; – Autres actifs (détaillés).

IV – Limites applicables aux classes d'actifs

L'état doit présenter les éléments permettant le contrôle des limites applicables aux actifs inscrits au bilan ou reçus en garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier :

a/ Billets à ordre : 10 % du total de l'actif (article L. 515-16-1 du code monétaire et financier)¹ ;

b/ Expositions sur des établissements publics, des collectivités territoriales ou leurs groupements relevant d'États non membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, lorsque les expositions sur ces personnes sont assorties, pour la détermination des exigences de fonds propres, de la même pondération que celle des créances accordées à des administrations centrales, des banques centrales ou des établissements de crédit, ou totalement garanties par ces mêmes personnes, et qu'elles bénéficient du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier (personnes publiques visées au 5° du I de l'article L. 513-4 du code monétaire et financier) :

20 % du montant nominal des ressources privilégiées (article R. 513-2- II du code monétaire et financier) ;

¹ Référence à mettre à jour par le SGACPR

Pour apprécier ce plafond, il convient de prendre également en compte les expositions sur des personnes publiques visées au 5° du I de l'article L. 513-4 du code monétaire et financier figurant à l'actif des organismes de titrisation dont la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat détient des parts, des actions ou des titres de créances.

Conformément à l'article R. 515-3 I du code monétaire et financier¹, ce plafond s'apprécie lors de l'acquisition des expositions visées au 5° du I de l'article L. 513-4 du même code sur la base du capital restant dû des expositions figurant déjà à l'actif. Seules les expositions acquises à partir du 1^{er} janvier 2008 sont prises en compte pour son calcul.

c/ Prêts cautionnés : 35 % du total de l'actif des sociétés de crédit foncier (article R. 513-5 du code monétaire et financier) ;

Pour apprécier ce plafond, il convient de prendre également en compte les prêts cautionnés figurant à l'actif des organismes de titrisation dont la société de crédit foncier détient des parts, des actions ou des titres de créance et ceux qui ont été mobilisés par le biais des billets à ordre, et d'une façon générale, tous les prêts cautionnés qui ne sont pas détenus directement par la société de crédit foncier mais qui lui sont apportés en garantie.

d/ Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides : 15 % du montant nominal des ressources privilégiées (articles R. 513-6 du code monétaire et financier) ;

Les créances liées au paiement ou à la gestion des sommes dues au titre des prêts, contrats ou des différents titres, valeurs parts et instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 513-10 du code monétaire et financier, ou les garanties reçues des établissements de crédit ou entreprises d'investissement pour couvrir ces actifs et inscrites au bilan ou au hors-bilan, ainsi que les expositions liées à la liquidation de ces prêts, contrats, titres, valeurs et parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette limite (article R. 513-8 2^{ème} alinéa).

e/ Parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou entités similaires Lors de leur acquisition, les parts, actions et titres de créances doivent, en application de l'article L. 513-5, 2° du code monétaire et financier bénéficier du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier.

Le respect des règles d'éligibilité relative à la composition de l'actif des organismes de titrisation ou des entités similaires énoncée à l'article L. 513-5, 1° du code monétaire et financier s'apprécie à tout moment.

Une limite de 10 % du montant nominal des ressources privilégiées est applicable, individuellement, aux deux catégories suivantes de parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires:

- Parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires dont l'actif est constitué à au moins 90 % de prêts garantis consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements (article R. 513-3.II du code monétaire et financier) ;

Parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires dont l'actif est constitué à au moins 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 du code monétaire et financier et qui ne relèvent pas de la situation précédente (article R.513-3.III du même code) ; les fonds dont l'actif est constitué de prêts immobiliers non résidentiels entrent dans cette catégorie.

Les parts, actions et titres de créances dépassant ces limites doivent être refinancés par des ressources non privilégiées.

V. Éléments de calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées

Il conviendra de décomposer le montant maximum de financement par des ressources privilégiées attribuable à chaque catégorie d'actifs ci-après a) b) et c) en fonction des critères définis à l'article R. 513-1 du code monétaire et financier pour les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés, aux articles R. 313-20 et R. 313-21 du même code pour les billets à ordre et à l'article R. 513-3 pour les parts ou actions d'organismes de titrisation.

a/ Prêts hypothécaires et prêts cautionnés

En application des dispositions de l'article R. 513-1 du code monétaire et financier, les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés sont éligibles au refinancement par des ressources privilégiées dans la limite d'une quotité fixée au plus petit des montants ci-dessous :

*le montant du capital restant dû du prêt ;

*le produit de la valeur du bien financé ou apporté en garantie et d'une quotité qui s'établit à :

-60 % pour les prêts cautionnés ou apportés en garantie pour les prêts hypothécaires ;

-80 % pour les prêts garantis figurant à l'actif de la société de crédit foncier, ou de la société de financement de l'habitat, ou apportés en garantie, consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements ;

-100 % pour les prêts bénéficiant de la garantie prévue à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété ou tout nouveau dispositif qui viendrait à s'y substituer), ou pour les prêts couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou encore par la garantie d'une personne publique.

b/ Billets à ordre

Les billets à ordre obéissent aux mêmes principes que les prêts hypothécaires ou cautionnés pour la détermination de la quotité de refinancement des biens apportés en garantie (article R 313-20 et R. 313-21 du code monétaire et financier).

Celle-ci peut donc être de 60, 80 ou 100 % (article R. 313-20 II et article R. 313-21, 2^o du code monétaire et financier).

Elle peut toutefois être de 90 % lorsque le montant des créances mobilisées excède de 25 % au moins celui des billets à ordre qu'elles garantissent (article R. 313-21, 1^o du code monétaire et financier).

c/ Parts, actions et titres de créances d'organismes de titrisation ou entités similaires

En application de l'article R. 513-3 du code monétaire et financier, les parts, les actions ou les titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire ne peuvent être refinancés par des ressources privilégiées que dans la limite du plus petit des montants ci-dessous :

- encours des parts, des actions ou des titres de créances émis à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs ;
- la somme des capitaux restant dus des prêts à l'actif du fonds, majoré des liquidités de ce fonds ;
- le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif du fonds par les quotités visées à l'article R. 513-1 (soit 60, 80 ou 100 %), majoré des liquidité du fonds commun de créances ou entité similaire.

Ces montants sont ceux constatés lors du lancement de l'organisme de titrisation ou de l'entité similaire, le cas échéant lors d'un rechargement ultérieur ou lors de l'inscription des parts, des actions ou des titres de créance à l'actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat.

VI – Éléments de calcul de la limite de l'exposition à l'actif sur les entreprises liées

L'état « Éléments de calcul de la limite de l'exposition à l'actif sur les entreprises liées » doit présenter les éléments permettant le contrôle du calcul réalisé pour appliquer au numérateur du ratio de couverture la déduction prévue au dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n° 9910 :

- a) Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier : seuls des actifs entrant dans le calcul du numérateur du ratio de couverture sont pris en compte dans ces expositions, après application du 2° alinéa de l'article R. 513-8 ;
- b) Ressources non privilégiées ;
- c) Éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier : seuls les actifs reçus face aux expositions du a) entrent dans ce calcul. Ils sont alors retenus selon les pondérations fixées à l'article 9 du règlement CRBF n° 99-10 ;
- d) Montant à déduire de l'actif : ce montant est toujours positif ou nul.»

Contenu

Actif

Parts et titres de créances des organismes de titrisation

- a) définition

Parts et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires soumises au droit d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, et dont l'actif est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature que les prêts et expositions répondant aux caractéristiques définies au I de l'article L. 513-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'article L. 513-4, ou de créances assorties de garanties équivalentes à celles des prêts et expositions mentionnés aux articles L. 513-3 et L. 513-4 et à l'exclusion des parts spécifiques ou titres de créances supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances.

Les parts et titres de créances des organismes de titrisation ou des entités similaires sont affectés d'une pondération selon les conditions de notation fixées par l'annexe au règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

b) meilleur échelon de qualité de crédit

Par meilleur échelon de qualité de crédit, on entend l'échelon de qualité 1, tel qu'indiqué dans les tables de correspondance entre les échelons et les notations publiées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit par exemple les notations allant de AAA à AA- pour les agences Standard and Poor's et Fitch Ratings.

Billets à ordre

Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier dès lors que les créances mobilisées par ces billets respectent les conditions mentionnées à l'article L. 513-3 du même code (article L 515-16-1). Ils sont exprimés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus non échus.

Conformément à l'alinéa second de l'article R. 513-8-2 du code monétaire et financier, lorsque l'actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat comprend des créances garanties en application des articles L.313-42 à L313-49 la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat prend en compte les actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Prêts cautionnés

Prêts affectés au financement d'un bien immobilier assortis d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance répondant, pour les seules sociétés de crédit foncier, aux conditions fixées au 2° du I de l'article L. 513-3 et à l'article R. 513-5 du Code monétaire et financier. Les prêts cautionnés sont affectés d'une pondération selon les conditions fixées par l'annexe au règlement n° 9910 susvisée relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

Expositions sur des personnes publiques

Expositions sur, ou totalement garanties par, une ou plusieurs personnes publiques dans les conditions décrites à l'article L. 513-4 du code monétaire et financier.

Elles peuvent prendre notamment la forme de prêts ou de titres.

Conformément à l'alinéa second de l'article R. 513-8-2 du code monétaire et financier, lorsque l'actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat comprend des créances

garanties en application des articles L. 211-36 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L313-42 à L313-49, la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat prend en compte les actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Titres et valeurs sûrs et liquides

Les titres et valeurs sûrs et liquides sont les titres, valeurs et dépôts sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier, ou garantis par des établissements de crédit ou entreprises l'investissement du même échelon de qualité de crédit.

Les créances sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur Espace Économique Européen, qui bénéficient du second meilleur échelon de qualité de crédit établi par organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier ou qui sont garanties par des établissements de crédit ou entreprises l'investissement du même échelon de qualité de crédit et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 100 jours, sont également reconnus comme titres, valeurs et dépôts suffisamment sûrs et liquides.

Pour les sociétés de financement de l'habitat, sont également considérées comme des titres et valeurs sûrs et liquides les titres de créances émis, ou totalement garantis, par l'une des personnes publiques mentionnées aux 1 à 5 de l'article L. 513-4 I du code monétaire et financier.

Les obligations foncières ou les obligations de financement de l'habitat souscrites dans le seul but de les affecter en garantie des opérations de crédit de la Banque de France en application de l'article L.513-26-1 du code monétaire et financier ne sont pas prises en compte dans le ratio de couverture.

Prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires sont les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente visés au 1° du I de l'article L. 513-3 du code monétaire et financier.

Conformément à l'alinéa second de l'article R. 513-8-2 du code monétaire et financier, lorsque les prêts hypothécaires susmentionnés sont garantis en application des articles L. 211-36 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L313-42 à L313-49, la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat prend en compte les seuls actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Autres éléments d'actif pouvant être retenus

Éléments de la classe 1

Sont visés les avoirs détenus en caisse et les avoirs pouvant être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire, auprès de la Banque centrale, des instituts d'émission et des offices de chèques postaux du ou des pays d'implantation de l'établissement.

Éléments de la classe 2

Sont visées notamment les valeurs non imputées et les créances rattachées aux éléments de la classe 2.

Éléments de la classe 3

Sont visés notamment les débiteurs divers et les comptes de régularisation.

Éléments de la classe 4

Sont visées notamment les immobilisations d'exploitation, hors immobilisations incorporelles, et les dotations des succursales à l'étranger.

Sont exclus de ce poste :

- les éléments déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire (frais d'établissement, immobilisations incorporelles) qui sont pondérés à 0 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé et
- les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie qui sont pondérés à 50 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé.

Opérations venant en déduction des actifs

Pour le calcul du ratio, doivent être déduites du montant des actifs :

- les sommes reçues de la clientèle en instance d'affectation qui sont inscrites en passif non privilégié ;
- les créances qu'une société de crédit foncier ou une société de financement de l'habitat peut mobiliser par le biais des bordereaux régis par les articles L. 313-23 à L.313-35 du code monétaire et financier ou d'opérations de pension (**article L. 515-13, III**).

Passif

Les ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du code monétaire et financier sont les éléments du passif pour lesquels, en application de l'article R. 515-8 du code monétaire et financier, il a été expressément stipulé, dans le contrat conclu en vue de l'obtention de ces ressources, qu'elles bénéficient dudit privilège.

Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L. 513-15 du code monétaire et financier

Il s'agit du contrat par lequel la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat confie la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources à un établissement de crédit.

Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du code monétaire et financier

Les instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du code monétaire et financier sont ceux qui assurent la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article L. 513-10 du code monétaire et financier, des obligations foncières, des obligations de financement de l'habitat ou des autres ressources bénéficiant du privilège. Les intérêts courus non échus sont inclus.

Les sommes dues au titre de ces opérations sont reprises, le cas échéant, après compensation des dettes et des créances, notamment lorsque les opérations sur instruments financiers sont régies par une convention-cadre, en application de l'article L. 431-7 du Code monétaire et financier.

Dettes résultant des frais annexes mentionnés au 3° de l'article L. 513-11 du code monétaire et financier

Les frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-11 du code monétaire et financier et définis à l'article R. 513-10 du code monétaire et financier sont ceux qui sont engagés pour assurer la conservation des actifs, des garanties reçues et préserver les droits des créanciers privilégiés.

Ils comprennent notamment les frais d'assurance et de cautionnement, les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, les sommes dues au dépositaire de l'émission ainsi que celles afférentes à l'expertise des créances, à l'entretien et à la réparation des immeubles devenus propriété de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat à la suite de la réalisation des sûretés dont celle-ci disposait.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier, au sens de l'article L. 513-2 du code monétaire et financier, ou sociétés de financement de l'habitat, au sens de l'article L. 513-28 du même code.

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat font parvenir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'état « Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites » contenant des informations sur :

i) le calcul du ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier ; ii) le respect des limites relatives à la composition des actifs ; iii) le calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Territorialité

Les établissements remettent un tableau « Toutes zones » pour l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles ils exercent leur activité.

Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros qui regroupe leurs opérations en euros et en devises.

Périodicité et délais de remise

Ce tableau est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Il est transmis dans les 3 mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL.

